



Wallonie

Prime Habitation



Renvoyez ce formulaire (**ou une copie**) complété, signé et accompagné de ses annexes après la réalisation d'un bouquet de travaux à l'adresse indiquée ci-contre.

Attention, le rapport de suivi devra être enregistré au plus tard dans les **8 ans de l'enregistrement du rapport d'audit**

Conservez une copie pour vous.



SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Département du Logement
Direction des Aides aux particuliers

Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception dans les 15 jours de l'envoi de votre demande, contactez le Département du Logement.

Pour toute demande de documentation, de formulaire et pour toute information relative aux primes : rendez-vous à une permanence Info-Conseils Logement ou dans un Guichet Energie (voir la liste sur le site web) ou contactez l'administration ci-dessous.

Département du Logement
Direction des Aides aux particuliers

Tél : 081 33 22 55 ou 56 - Fax : 081 33 21 08

<http://primeshabitation.wallonie.be>

Demande de réalisation du rapport de suivi des travaux par l'Administration

Le rapport de suivi de travaux sera réalisé par l'Administration uniquement lorsque les travaux ont été effectués tel que décrit dans le rapport d'audit transmis par votre auditeur¹. Dans le cas contraire, vous devez contacter un auditeur pour qu'il le réalise.

Le présent formulaire est à nous faire parvenir après la réalisation de chaque « bouquet de travaux » en vue d'obtenir les primes relatives aux travaux effectués dans votre logement.

Suite à l'envoi de ce formulaire, vous recevrez dans les 15 jours un accusé de réception.

Lorsque le rapport de suivi aura été traité, vous en serez averti et la demande de liquidation des primes sera transmise automatiquement au service en charge de cette matière au sein de l'Administration.

Réglementation

Base légale²:

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.

Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux

¹ Art. 16, §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2019 relatif à l'audit logement et Art. 8, §2, al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

² Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site du Moniteur Belge (<https://justice.belgium.be/fr>)

1. Référence de l'audit

N° audit :

Demande de rapport de suivi pour le bouquet N° :

2. Liste des documents à joindre

Pour que votre demande soit **complète**, vous devez joindre, à ce formulaire dûment complété et signé, les documents mentionnés ci-dessous.

Pour tous les travaux :

- Les factures relatives aux travaux
- Les photos pendant et après travaux

Pour les travaux éligibles aux primes et réalisés par entrepreneur :

- Les annexes techniques relatives aux travaux
- Les pièces justificatives demandées dans les annexes techniques

Pour rappel, les travaux réalisés par le demandeur sont non-éligibles aux primes

! Si vos coordonnées bancaires ont changé depuis votre dernière demande, veuillez compléter les champs ci-dessous :

Titulaire(s) du compte	
IBAN <i>International Bank Account Number</i>	BIC <i>Bank Identifier Code</i>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

3. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné :

Nom : Prénom :

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette demande sont exactes ;
- autoriser l'Administration à consulter les données nécessaires au traitement de la présente demande de prime auprès des Sources authentiques (Registre national, ...) ;
- par la présente de l'effectivité des travaux pour chacune des recommandations du bouquet visé par la demande de rapport de suivi
! concerne uniquement les demandeurs ayant effectués eux-mêmes des travaux recommandés par l'auditeur (de ce fait non éligibles aux primes) et/ou ayant fait réaliser par entrepreneur des travaux non éligibles aux primes recommandés par l'auditeur.

Signature

Date
 / /

Prime Habitation Demande du rapport de suivi

4. Protection de la vie privée et voie de recours

4.1. Protection de la vie privée : Privacy - Clause relative à l'information des personnes

Conformément à la réglementation en matière de protection des données³ ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation⁴, les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de ;

- l'organisation et la réalisation du rapport de suivi,
- l'octroi ou le rejet de votre demande de prime Habitation,
- la liquidation de votre prime Habitation.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie en vue ;

- d'examiner votre éventuel recours,
- du recouvrement de primes indûment perçues,
- d'un éventuel contrôle de l'audit⁵.

À toutes fins utiles, vos données ainsi que celles des membres de votre ménage seront consultées.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par mail : primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier: 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail: contact@apd-gba.be

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

⁴ Code wallon de l'Habitation durable

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux

⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, art. 36 et s.

4.2. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?

1. Introduire un recours interne à l'administration.

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif spécifique si celui-ci est prévu dans la procédure.

2. Adresser une réclamation auprès du Médiateur.

Si au terme de vos démarches préalables au sein de l'administration vous demeurez insatisfait de la décision, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit 0800 19 199

<http://www.le-mediateur.be>

4.3. Plainte

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la qualité de nos services ?

Transmettez-nous votre mécontentement sur www.wallonie.be, rubrique « Introduire une plainte ».